

## L'UNAF inquiète sur les conséquences de la dégressivité des aides personnelles au logement pour les familles

18/07/2016

La loi de Finances pour 2016 a introduit une mesure prévoyant la diminution progressive des aides personnelles au logement (ALF, ALS et APL) lorsque le loyer est jugé excessif au regard de la composition familiale du ménage et de la zone géographique où se situe le logement. L'objectif est de limiter, voire supprimer ces aides pour les ménages dont le loyer est « manifestement trop élevé par rapport à leurs ressources déclarées »..

Les loyers « dits excessifs » sont déterminés en fonction d'un coefficient appliqué aux loyers plafonds pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Ces coefficients sont fixés par décret et arrêté, selon la composition familiale et la zone géographique. L'aide diminuera progressivement lorsque le loyer dépassera un 1<sup>er</sup> plafond jusqu'à sa suppression au-delà d'un 2<sup>e</sup> plafond de loyer - cf. [tableaux](#).

Ces plafonds de loyers entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et s'appliqueront aux prestations versées à partir de cette date. Ces dispositions concernent les locataires, les colocataires, les sous-locataires, ainsi que les locataires de chambres (y compris meublées), sauf les personnes en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap, les accédants à la propriété, les étudiants logés en résidence universitaire, les personnes résidant en foyer (foyer de personnes âgées ou invalides, maisons de retraite, centres de long séjour, foyers de jeunes travailleurs et résidences sociales).

Lors du débat sur le projet de loi de Finances, l'UNAF a alerté les parlementaires sur les risques d'une telle mesure et exprimé de nouveau son inquiétude lors de la présentation des projets de décrets et arrêtés au Conseil national de l'habitat du 6 juin 2016.

Elle a indiqué que si les taux relatifs au calcul des loyers déclenchant la dégressivité des aides ont été relevés en Zone 1 (Paris et Ile-de-France) par rapport au taux retenu initialement dans la loi de Finances, en revanche, en zones 2 et 3, les plafonds de dégressivité n'ont pas été réévalués. Or, la Zone 2 regroupe des villes où la situation du marché est très contrastée. Le taux de 2,5 des loyers plafonds est insuffisant dans certaines de ces villes, notamment les villes universitaires, comme Aix-en-Provence par exemple. Cela peut donc avoir pour conséquence d'interdire l'accès au logement à certaines catégories de population et représenter un frein à l'accès à l'emploi des jeunes ménages.

Plus généralement, on peut craindre, par manque d'éléments, que cette mesure ait comme conséquence l'éviction des catégories de ménages les plus précaires, d'une partie du marché. On dissuade ainsi les propriétaires bailleurs de proposer des biens de qualité meilleure que la normale, à ces ménages, l'aspect « filet de sécurité » joué par les aides au

logement étant supprimé. L'UNAF s'inquiète également des difficultés que pourront rencontrer les ménages déjà allocataires qui seront concernés par une baisse, voire une suppression de leur aide.

L'UNAF regrette vivement qu'il n'y ait pas eu d'études d'impacts sur le profil des ménages et familles qui seront touchés, ni d'éléments de cadrage. Il convient de suivre attentivement l'évolution des incidences de cette mesure afin de faire évoluer ces taux de manière plus fine, en fonction des réalités des territoires.

A titre d'exemples, en Zone 2 à Lyon :

- Pour une famille avec 1 enfant : l'aide commencera à diminuer de façon progressive si le loyer dépasse 878,83€ et sera nulle à partir de 1.089,74 €.

Ces plafonds seront respectivement de 1.006,73 € et de 1.248,34 € pour une famille avec 2 enfants.

- Pour une personne seule : l'aide commencera à diminuer de façon progressive si le loyer dépasse 638,08 € et sera nulle à partir de 1.089,74 €.

+ Lire.

Décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement

Arrêté du 5 juillet 2016 relatif au calcul des aides personnelles au logement

@ : [mmendes@unaf.fr](mailto:mmendes@unaf.fr)

## Montants des loyers à partir desquels s'applique la dégressivité ou la suppression des aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)

### Zone 1

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	995,69 €	1 171,40 €
Couple	1 200,88 €	1 412,80 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	1 357,25 €	1 596,76 €
Par personne supplémentaire	+ 196,89€	+231,96€

### Zone 2

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	638,08 €	791,21 €
Couple	781,00 €	968,44 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	878,83 €	1 089,74 €
Par personne supplémentaire	+127,90 €	+ 158,60 €

### Zone 3

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	598,03 €	741,55 €
Couple	724,98 €	898,97 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	812,88 €	1 007,97 €
Par personne supplémentaire	+ 116,50 €	+ 144,46 €

Zone 1 : Paris, petite couronne et certaines communes de la région d'Ile-de-France.

Zone 2 : reste de la région d'Ile-de-France, agglomérations et communautés urbaines de plus de 100.000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Ile-de-France, Corse.

Zone 3 : reste des communes du territoire métropolitain.

Exemples en Zone 2 à Lyon :

Pour une famille avec 1 enfant : l'aide commencera à diminuer de façon progressive si le loyer dépasse 878,83€ et sera nulle à partir de 1.089,74€. Ces plafonds seront respectivement de 1.006,73 € et de 1.248,34 € pour une famille avec 2 enfants.

Pour une personne seule : l'aide commencera à diminuer de façon progressive si le loyer dépasse 638,08 € et sera nulle à partir de 1.089,74 €.

## Réforme de la dégressivité des aides personnelles au logement

### Niveaux des Loyers

<b>Zone 1</b>			
Situation familiale	loyer servant au calcul des aides	Dégressivité coefficient 3,4	Suppression coefficient 4
Personne seule	292,85 €	995,69 €	1 171,40 €
Couple	353,20 €	1 200,88 €	1 412,80 €
Personne seule ou couple+1 personne	399,19 €	1 357,25 €	1 596,76 €
Personne seule ou couple + 2 personnes	457,10 €	1 554,14 €	1 828,40 €
Personne seule ou couple + 3 personnes	515,01 €	1 751,03 €	2 060,04 €
Personne seule ou couple + 4 personnes	572,92 €	1 947,93 €	2 291,68 €
Personne seule ou couple+ 5 personnes	630,83 €	2 144,82 €	2 523,32 €
Personne seule ou couple + 6 personnes	688,74 €	2 341,72 €	2 754,96 €
Personne seule ou couple +7 personnes	746,65 €	2 538,61 €	2 986,60 €

<b>Zone 2</b>			
Situation familiale	loyer servant au calcul des aides	Dégressivité coefficient 2,5	Suppression coefficient 3,1
Personne seule	255,23 €	638,08 €	791,21 €
Couple	312,40 €	781,00 €	968,44 €
Personne seule ou couple+1 personne	351,53 €	878,83 €	1 089,74 €
Personne seule ou couple + 2 personnes	402,69 €	1 006,73 €	1 248,34 €
Personne seule ou couple + 3 personnes	453,85 €	1 134,63 €	1 406,94 €
Personne seule ou couple + 4 personnes	505,01 €	1 262,53 €	1 565,53 €
Personne seule ou couple+ 5 personnes	556,17 €	1 390,43 €	1 724,13 €
Personne seule ou couple + 6 personnes	607,33 €	1 518,33 €	1 882,72 €
Personne seule ou couple +7 personnes	658,49 €	1 646,23 €	2 041,32 €

<b>Zone 3</b>			
Situation familiale	loyer servant au calcul des aides	Dégressivité coefficient 2,5	Suppression coefficient 3,1
<b>Personne seule</b>	239,21 €	598,03 €	741,55 €
<b>Couple</b>	289,99 €	724,98 €	898,97 €
<b>Personne seule ou couple+1 personne</b>	325,15 €	812,88 €	1 007,97 €
<b>Personne seule ou couple+1 personne</b>	371,75 €	929,38 €	1 152,43 €
<b>Personne seule ou couple + 2 personnes</b>	418,35 €	1 045,88 €	1 296,89 €
<b>Personne seule ou couple + 3 personnes</b>	464,95 €	1 162,38 €	1 441,35 €
<b>Personne seule ou couple + 4 personnes</b>	511,55 €	1 278,88 €	1 585,81 €
<b>Personne seule ou couple+ 5 personnes</b>	558,15 €	1 395,38 €	1 730,27 €
<b>Personne seule ou couple + 6 personnes</b>	604,75 €	1 511,88 €	1 874,73 €
<b>Personne seule ou couple +7 personnes</b>	651,35 €	1 628,38 €	2 019,19 €

[Décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement](#)

[Arrêté du 5 juillet 2016 relatif au calcul des aides personnelles au logement](#)

## Montants des loyers à partir desquels s'applique la dégressivité ou la suppression des aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)

### Zone 1

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	995,69 €	1 171,40 €
Couple	1 200,88 €	1 412,80 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	1 357,25 €	1 596,76 €
Par personne supplémentaire	+ 196,89€	+231,96€

### Zone 2

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	638,08 €	791,21 €
Couple	781,00 €	968,44 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	878,83 €	1 089,74 €
Par personne supplémentaire	+127,90 €	+ 158,60 €

### Zone 3

Situation familiale	Seuil de dégressivité	Seuil de suppression
Personne seule	598,03 €	741,55 €
Couple	724,98 €	898,97 €
Personne seule ou couple avec une personne à charge	812,88 €	1 007,97 €
Par personne supplémentaire	+ 116,50 €	+ 144,46 €

Zone 1 : Paris, petite couronne et certaines communes de la région d'Ile-de-France.

Zone 2 : reste de la région d'Ile-de-France, agglomérations et communautés urbaines de plus de 100.000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Ile-de-France, Corse.

Zone 3 : reste des communes du territoire métropolitain.

Exemples en Zone 2 à Lyon :

Pour une famille avec 1 personne à charge : l'aide diminuera progressivement à partir d'un loyer supérieur à 878,83€ et sera nulle à partir de 1.089,74€. Ces plafonds de loyers seront respectivement de 1.006,73 € et de 1.248,34 € pour une famille avec 2 enfants.

Pour une personne seule : l'aide diminuera progressivement à partir d'un loyer supérieur à 638,08 € et sera nulle à partir de 791,21 €.

## Réforme de la dégressivité des aides personnelles au logement

### Niveaux des Loyers

<b>Zone 1</b>			
Situation familiale	Loyer pris en compte pour le calcul des aides	Dégressivité coefficient 3,4	Suppression coefficient 4
Personne seule	292,85 €	995,69 €	1 171,40 €
Couple	353,20 €	1 200,88 €	1 412,80 €
Personne seule ou couple +1 personne	399,19 €	1 357,25 €	1 596,76 €
Personne seule ou couple + 2 personnes	457,10 €	1 554,14 €	1 828,40 €
Personne seule ou couple + 3 personnes	515,01 €	1 751,03 €	2 060,04 €
Personne seule ou couple + 4 personnes	572,92 €	1 947,93 €	2 291,68 €
Personne seule ou couple + 5 personnes	630,83 €	2 144,82 €	2 523,32 €
Personne seule ou couple + 6 personnes	688,74 €	2 341,72 €	2 754,96 €
Personne seule ou couple +7 personnes	746,65 €	2 538,61 €	2 986,60 €

<b>Zone 2</b>			
Situation familiale	Loyer pris en compte pour le calcul des aides	Dégressivité coefficient 2,5	Suppression coefficient 3,1
Personne seule	255,23 €	638,08 €	791,21 €
Couple	312,40 €	781,00 €	968,44 €
Personne seule ou couple +1 personne	351,53 €	878,83 €	1 089,74 €
Personne seule ou couple + 2 personnes	402,69 €	1 006,73 €	1 248,34 €
Personne seule ou couple + 3 personnes	453,85 €	1 134,63 €	1 406,94 €
Personne seule ou couple + 4 personnes	505,01 €	1 262,53 €	1 565,53 €
Personne seule ou couple + 5 personnes	556,17 €	1 390,43 €	1 724,13 €
Personne seule ou couple + 6 personnes	607,33 €	1 518,33 €	1 882,72 €
Personne seule ou couple +7 personnes	658,49 €	1 646,23 €	2 041,32 €

<b>Zone 3</b>			
Situation familiale	Loyer pris en compte pour le calcul des aides	Dégressivité coefficient 2,5	Suppression coefficient 3,1
Personne seule	239,21 €	598,03 €	741,55 €
Couple	289,99 €	724,98 €	898,97 €
Personne seule ou couple + 1 personne	325,15 €	812,88 €	1 007,97 €
Personne seule ou couple + 2 personnes	371,75 €	929,38 €	1 152,43 €
Personne seule ou couple + 3 personnes	418,35 €	1 045,88 €	1 296,89 €
Personne seule ou couple + 4 personnes	464,95 €	1 162,38 €	1 441,35 €
Personne seule ou couple + 5 personnes	511,55 €	1 278,88 €	1 585,81 €
Personne seule ou couple + 6 personnes	558,15 €	1 395,38 €	1 730,27 €
Personne seule ou couple + 7 personnes	604,75 €	1 511,88 €	1 874,73 €

[Décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement](#)

[Arrêté du 5 juillet 2016 relatif au calcul des aides personnelles au logement](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 5 juillet 2016 relatif au calcul des aides personnelles au logement

NOR : LHAL1612495A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 351-17-2 et R. 351-17-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 542-5, D. 542-5-2, D. 755-28 et D. 831-2 ;

Vu le décret n° 2013-140 du 14 février 2013 relatif aux allocations de logement à Mayotte et comportant diverses dispositions relatives aux allocations de logement en métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'allocation de logement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 juin 2016 ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 juin 2016,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1978 MODIFIÉ RELATIF AU CALCUL DE L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 2 *quater* de l'arrêté du 3 juillet 1978 susvisé, il est inséré un article 2 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 2 quinquies.* – Les coefficients appliqués au plafond de loyer prévu à l'article R. 351-17-3 susvisé, permettant de déterminer les premier et second plafonds de loyer mentionnés à l'article R. 351-17-2 susvisé, sont établis selon le tableau comme suit :

ZONE	PREMIER PLAFOND DE LOYER	SECOND PLAFOND DE LOYER
I	3,4	4
II	2,5	3,1
III	2,5	3,1

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2000 MODIFIÉ RELATIF À L'ALLOCATION DE LOGEMENT

**Art. 2.** – Après l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé, il est inséré un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Les coefficients appliqués au plafond de loyer prévu selon les cas aux deuxième et quatrième alinéa de l'article D. 542-5, permettant de déterminer les premier et second plafonds de loyer mentionnés au premier

alinéa de l'article D. 542-5 et au premier alinéa de l'article D. 755-28 susvisés, sont établis selon le tableau comme suit :

ZONE	PREMIER PLAFOND DE LOYER	SECOND PLAFOND DE LOYER
I	3,4	4
II	2,5	3,1
III	2,5	3,1

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Art. 4.** – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2016.

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

T. FATOME

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

D. CHARISSOUX



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement

NOR : LHAL1606837D

**Publics concernés :** *allocataires des aides personnelles au logement.*

**Objet :** *modification des règles de calcul des aides personnelles au logement.*

**Entrée en vigueur :** *le décret s'applique aux prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

**Notice :** *pris en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2016, le décret prend mieux en compte la capacité financière effective et les besoins des ménages en prévoyant la dégressivité des prestations lorsque le loyer est supérieur à un plafond.*

**Références :** *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 351-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 542-5 et L. 831-4 ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016, notamment son article 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité territoriale de Mayotte, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 2013-140 du 14 février 2013 modifié relatif aux allocations de logement à Mayotte et comportant diverses dispositions relatives aux allocations de logement en métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 8 juin 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est diminué lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond de loyer. Ce montant décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond, de telle sorte qu'il soit nul lorsqu'il atteint un deuxième plafond de loyer. Le premier plafond de loyer correspond au plafond de loyer, prévu à l'article R. 351-17-3, multiplié par un coefficient, fonction de la zone géographique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture dans les conditions fixées par le 3 de l'article L. 351-3. Le second plafond de loyer correspond au plafond de loyer, prévu à l'article R. 351-17-3, multiplié par un coefficient, fonction de la zone géographique, fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

**Art. 2.** – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article D. 542-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce montant est diminué lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond de loyer. Ce montant décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond, de telle sorte qu'il soit nul lorsqu'il atteint un deuxième plafond de loyer. Le premier plafond de loyer correspond au plafond de loyer, prévu, selon les cas, aux deuxième et quatrième alinéas du présent article, multiplié par un coefficient, fonction de la zone géographique, fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture dans les conditions fixées par l'article L. 542-5. Le second plafond de loyer correspond au plafond de loyer, prévu,

selon les cas, aux deuxième et quatrième alinéas du présent article multiplié par un coefficient, fonction de la zone géographique, fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

2° Au premier alinéa de l'article D. 542-5-2, après les mots : « l'allocation de logement, définie au I de l'article D. 542-5, », les mots : « avant la diminution éventuelle prévue au premier alinéa de l'article D. 542-5, » sont insérés.

3° Le premier alinéa de l'article D. 755-28 est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'allocation de logement est diminué lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond de loyer. Ce montant décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond, de telle sorte qu'il soit nul lorsqu'il atteint un deuxième plafond de loyer. Le premier plafond de loyer correspond au plafond de loyer, prévu au deuxième alinéa du présent article multiplié par un coefficient fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture dans les conditions fixées par l'article L. 542-5. Le second plafond de loyer correspond au plafond de loyer prévu au deuxième alinéa du présent article, multiplié par un coefficient, fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

4° Après le premier alinéa de l'article D. 831-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article D. 542-5 et du premier alinéa de l'article D. 755-28, la référence : "l'article L. 542-5" est remplacée par la référence : "l'article L. 831-4". »

**Art. 3.** – Le présent décret s'applique aux prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Art. 4.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT